



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHEMVIRON

736, Rue des Sables
40160 Parentis en Born

Référence : 0052.01764

Référence courrier : AB-UD40-22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 août 2022 de l'installation classée située au 736, rue des Sables 40160 PARENTIS EN BORN exploitée par la société CHEMVIRON.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : CHEMVIRON
- Adresse : 736, Rue des Sables 40160 PARENTIS EN BORN
- Code AIOT : 0052.01764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Néant
- Statut IED : Néant

La société CHEMVIRON de Parentis-en-Born possède un effectif de 109 personnes et appartient depuis le 31/12/2017 au groupe japonais KURARAY, société mondiale de chimie de spécialité notamment pour l'acétate de vinyle. Le groupe dispose déjà d'une activité de fabrication de charbons actifs mais à base de noix de coco et de houille (utilisation en traitement d'eau).

L'établissement de Parentis est spécialisé dans la fabrication de charbons actifs pour les marchés de l'agroalimentaire, de la pharmacie et de la catalyse.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques ;
- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques ;
- Rétentions associées aux stockages de substances dangereuses pour l'environnement.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques des Fours physiques	Art. 2 APC 04/10/2018 Art. 27 AM 02/02/1998	/	2 mois
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques du séchoir charbon et séchoir filtre chaud	Art. 6.2 AM 23/05/2006	/	2 mois
Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Art. 37 AP 06/06/1989	/	2 mois
Contrôle des installations électriques	Art. 66 AM 04/10/2010 Art. 41 AP 06/06/1989	/	2 mois
Capacité de rétention – Stockage du goudron de pin	Art. 25 AM 04/10/2010 Art. 13 AP 06/06/1989	/	2 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant procède à une correcte surveillance de ses émissions atmosphériques issus des installations de combustion. Il est également relevé que l'exploitant est engagé dans la mise en œuvre de plans d'action permettant d'améliorer la qualité des rejets atmosphérique à l'environnement issus notamment des fours d'activation et des séchoirs.

Dans ce cadre, il est attendu de l'exploitant une communication de l'avancée de ces actions permettant l'atteinte d'une conformité réglementaire de la qualité des rejets.

Par ailleurs, il est également attendu de l'exploitant une meilleure traçabilité des actions de maintenance rendus nécessaires à la suite de constats de non-conformité identifiés lors des contrôles des installations électrique ainsi que lors des contrôles de dispositifs de protection incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

Mise en œuvre du plan d'action pour la mise en conformité des émissions atmosphériques des Fours physiques

<p>Référence réglementaire : Art. 2 APC 04/10/2018 Art. 27 de l'AM du 02/02/1998</p>
<p>Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques – Paramètre poussières – Fours d'activation de l'unité Physique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La concentration maximale autorisée en poussière des rejets sont : 100 mg/Nm³ ou 40 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 1 kg/h.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2022, 3 fours d'activation de l'unité physique ont été mis en fonctionnement (F1, F4 et F5). Les mesures des émissions en poussières des rejets atmosphériques des fours physiques au premier semestre 2022 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le 10/02/22 pour le four 4 : concentration en poussières : 106 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³ ;- le 07/02/22 pour le four 5 : concentration en poussières : 244 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³ ;- le 22/06/22 pour le four 1 : concentration en poussières : 575,9 mg/Nm³ pour une VLE à 40 mg/Nm³. <p>Afin de respecter les exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral en référence [6] dont l'échéance de mise en conformité est fixé au 31/12/2023, l'exploitant envisage de mettre en place pour chaque émissaire une installation de combustion permettant d'oxyder les effluents gazeux générés par les fours physiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant présente le dispositif de traitement des émissions atmosphériques que l'exploitant s'engage à mettre en place au niveau des fours physiques afin de respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (en particulier sur les paramètres Poussières).</p>

Nom du point de contrôle :
Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques du séchoir charbon et séchoir filtre chaud

Référence réglementaire : Art. 6.2 AM 23/05/2006 Rubrique 2260
Thème : Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émissions en poussières
Constats : <p>La surveillance des émissions atmosphériques du 30 juin 2022 du séchoir charbon de l'unité chimique présente une non-conformité de la qualité du rejet sur le paramètre Poussières (concentration en poussières du rejet à 120,99 mg/Nm³ pour une VLE à 40 mg/Nm³) malgré le remplacement préventif du filtre réalisé quinze jours avant.</p> <p>Suite à ce constat, dans le cadre du suivi de l'équipement, l'exploitant n'a pas identifié de défaut d'étanchéité au niveau des 254 manches. Cependant, l'exploitant a identifié que le filtre présente des inétanchéités au niveau de la jonction entre le filtre et le porte-filtre.</p> <p>De ce fait, l'exploitant a procédé au remplacement des manches en portant une plus grande attention à la pose de ces équipements.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs constaté que le remplacement des filtres est rendu plus difficile compte tenu que le porte filtre présente des défauts de linéarité.</p> <p>Afin de limiter les défauts d'étanchéité occasionnés lors de la pose des filtres, l'exploitant s'engage à déployer une formation portant sur les actions de remplacement des filtres auprès des agents en charge de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu que ce sont les défauts de linéarité du porte filtre qui rendent difficile l'installation des filtres à manche, l'exploitant s'engage à remplacer l'intégralité du filtre permettant le traitement des rejets du séchoir charbon en 2023.</p> <p>La surveillance des émissions atmosphériques du 21 juin 2022 du séchoir filtre chaud de l'atelier de lavage présente une non-conformité de la qualité du rejet sur le paramètre poussières (concentration en poussière du rejet à 149,1 mg/Nm³ pour une VLE à 100mg/Nm³) malgré un remplacement préventif des manches réalisé le 01/04/2022.</p> <p>Suite à ce constat de non-conformité, l'exploitant a identifié que le filtre ne présentait pas d'inétanchéité (manches intègres et jonction filtre/porte filtre étanche).</p> <p>L'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'une expertise technique concernant le dimensionnement du filtre au vu des modifications des conditions d'exploitation du séchoir opérés récemment par l'exploitant. Cette expertise technique est prévue en octobre 2022.</p> <p>Pour le suivi des filtres cités ci-dessus, l'exploitant s'engage à effectuer un suivi renforcé de la surveillance de la qualité des rejets issus des séchoirs (passage d'une surveillance semestrielle à trimestrielle).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : <p>Il convient que l'exploitant communique à l'inspection l'orientation donnée à la suite de l'expertise technique portant sur le dimensionnement du filtre de l'atelier de lavage. Sous deux mois, l'exploitant présente le plan d'action des mesures correctives à engager pour assurer une conformité de la qualité des rejets atmosphériques du séchoir de l'atelier de lavage. L'exploitant communique à l'inspection les résultats des campagnes de surveillance atmosphérique des séchoirs programmés trimestriellement.</p> <p>L'exploitant évalue également la nécessité de mettre en place un opacimètre en sortie des filtres pour assurer une surveillance en continue des rejets issus des séchoirs et effectuer, le cas échéant, une intervention réactive dans la situation d'un défaut de filtration des rejets des séchoirs.</p>

Nom du point de contrôle :
Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Art. 37 AP 06/06/1989
Thème : Moyens d'intervention en cas d'incendie - Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers contrôles des moyens d'intervention incendie du site : - extincteurs (190) et RIA (51) : dernier contrôle annuel réglementaire le 12 mai 2022 (société Chronofeu), - Poteaux incendie (12) : dernier contrôle 22 novembre 2021 (société Chronofeu). Pour ce qui concerne l'état des poteaux incendie, le contrôle consiste à une mise en eau des poteaux incendie sans contrôle du débit d'eau en sortie des hydrants. Le rapport de contrôle ne mentionne pas de non-conformité. Cependant, il est constaté que l'exploitant n'a pas établi d'exigences définies associées aux conditions de fonctionnement des équipements et n'est pas en mesure d'identifier la conformité requise de l'équipement pour le déclarer l'équipement opérationnel au vu des pressions statiques et dynamiques mesurées. Pour ce qui concerne les extincteurs, les équipements constatés dégradés ou non opérationnels ont été remplacés par le service HSE du site. Pour ce qui concerne les RIA, le contrôle consiste à une mise en eau avec contrôle du débit d'eau en sortie des hydrants. L'exploitant n'a pas établi les exigences définies associées au contrôle des RIA. Le rapport de contrôle ne mentionne pas de non-conformité pour ce qui concerne les mesures de pression. L'exploitant précise que les opérations de mise en conformité du matériel sont assurées par le service maintenance et font l'objet d'un suivi d'activité dans la GMAO. Cependant, il apparaît par un contrôle par sondage de l'inspection que ce suivi n'est pas exhaustivement mis en œuvre pour l'ensemble des matériels constatés non conformes lors du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : L'exploitant se prononce sur la conformité des équipements au regard des exigences définies des équipements que l'exploitant présente à l'inspection. Pour ce qui concerne les actions de mise en conformité des RIA, l'exploitant réalise une revue des actions de maintenance mise en œuvre et statue sur la conformité des équipements.

Nom du point de contrôle :
Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Art. 66 AM 04/10/2010 Art. 41 AP 06/06/1989</p>
<p>Thème : Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.</p> <p>Le dernier contrôle effectué le 25/03/2022 par la société APAVE fait état de 7 non-conformités des installations électriques. Celles-ci ont déjà identifiées les années précédentes (2 NC constatées en 2013, 4 NC électriques constatées en 2019, 1 NC électriques constatées en 2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions de suivis des interventions programmées pour lever les non-conformités identifiées notamment en fonction des enjeux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection le plan d'action de mise en conformité des installations électriques en fonction des enjeux identifiés.</p>

Nom du point de contrôle :
Capacité de rétention – Stockage du goudron de pin

Référence réglementaire :

Art. 25 AM 04/10/2010

Art. 13 AP 06/06/1989

Thème : Volume des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide inflammable susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Au cours de l'inspection, lors de la visite de terrain, il est constaté que la rétention associée au stockage de goudron de pin présentait des inétanchéités au niveau d'anciens passages de tuyauteries non obturés.

Par ailleurs, les caractéristiques dimensionnelles des cuvettes sont à confirmer par une mesure de géométries physiques. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

L'exploitant procède à la mise en étanchéité de la cuvette associée au stockage de Goudron de pin.

L'exploitant présente les caractéristiques dimensionnelles la cuvette de rétention associé au stockage goudron de pin et détermine le volume des cuvettes de rétention à l'aide de mesures géométriques physiques effectuées. Il prévoit, le cas échéant, un calendrier de mise en conformité du volume de la cuvette de rétentions.